

Titre de la section : Administration des indemnités – *Maladie professionnelle*
 Objet : Perte auditive induite par le bruit
 Date d'entrée en vigueur : Pour les réclamations dont la date de signalement est le 1^{er} octobre 2013 ou après

A. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Une perte auditive permanente peut être provoquée par un incident au travail (traumatisme ou exposition unique à du bruit en milieu de travail) ou par une exposition prolongée à du bruit excessif. La présente politique s'applique aux réclamations pour perte auditive découlant d'une exposition de longue durée à du bruit en milieu de travail. Ces réclamations sont des « réclamations pour perte auditive induite par le bruit ». Si la Commission des accidents du travail (la WCB) détermine que le travailleur a subi une incapacité permanente découlant d'une exposition telle que décrite dans l'Annexe B, Perte auditive, de la politique n° 44.90.10 de la WCB, *Taux de déficience permanente*.

Les réclamations pour perte auditive entraînée par un traumatisme ou par une exposition unique à du bruit en milieu de travail sont jugées de la même façon que les autres blessures survenues en milieu de travail, et, de façon similaire, la détermination de l'incapacité permanente du travailleur est décrite dans l'Annexe B, Perte auditive, de la politique n° 44.90.10, *Taux de déficience permanente*, de la WCB. La répartition des coûts découlant d'un ou de plusieurs emplois précédents, et dont la présente politique traite, ne s'applique pas.

L'annexe A contient un glossaire des termes couramment utilisés.

B. POLITIQUE

1. La perte auditive induite par le bruit se produit petit à petit (souvent au fil des années), et la plupart des réclamations pour perte auditive n'impliquent pas de perte de gains. Il peut par conséquent s'avérer mal aisé d'identifier le moment où la déficience s'est déclarée. Aux fins de la présente politique, la date de l'accident sera la suivante :

- a) La date à laquelle la perte de gains s'est produite, ou
- b) La date d'un audiogramme qui démontre une perte auditive induite par le bruit.

La décision correspondant à la date fixée de l'accident ne relève pas de la décision portant sur le fait qu'il y ait ou non un degré de déficience qui justifie une allocation d'incapacité permanente. Les éléments probants permettant de fixer la date de l'accident peuvent s'avérer insuffisants pour établir le degré de déficience.

Un audiogramme permettant d'établir le degré de déficience doit être effectué par un audiologiste certifié. Un audiogramme permettant de fixer la date de l'accident peut être réalisé sur un lieu de travail et il n'est pas obligatoire qu'il soit effectué par un audiologiste certifié.

2. Les réclamations pour exposition à long terme à du bruit dangereux peuvent être prises en considération et être réglées sur la foi de l'exposition d'un travailleur dont les employeurs sont ou ont déjà été enregistrés auprès de la WCB du Manitoba.
3. Une perte auditive n'est pas nécessairement causée par de l'exposition au bruit sur le lieu de travail. Pour la WCB, une réclamation pour perte auditive induite par le bruit est recevable quand un travailleur est exposé à du bruit dangereux au travail pendant au moins deux ans, en se basant généralement sur une exposition quotidienne d'en moyenne 85 décibels pendant

8 heures. Pour toute augmentation du niveau de bruit de 3 décibels, le temps d'exposition requis sera réduit de moitié.

La Section 4 qui traite de l'acouphène ne s'applique qu'aux accidents survenus le 1^{er} avril 2000 ou après.

4. L'acouphène correspond à la perception d'un son en l'absence d'un stimulus acoustique. Il peut s'agir d'un bourdonnement, d'un tintement, d'un son strident, d'un sifflement ou d'un chuintement. Le son peut en outre être perçu par intermittence ou de façon continue.

La WCB peut envisager d'accorder une allocation de déficience pour l'acouphène lorsqu'il s'ajoute à une perte auditive due au bruit en milieu de travail et qu'il existe un historique d'au moins 2 ans d'acouphène en continu.

Le taux de déficience est établi conformément à l'Annexe B, Perte auditive, de la politique n° 44.90.10 de la WCB.

Imputation des coûts de réclamation

5. Lorsque l'employeur officiel est un employeur de la catégorie E, tous les coûts de réclamation sont affectés au Fonds de répartition des coûts, sauf dans le cas suivant :

- Lorsque le travailleur a été exposé à du bruit dangereux pendant qu'il travaillait auprès d'un ancien employeur cotisant individuellement, l'employeur cotisant individuellement se voit affecter sa part des coûts de réclamation en fonction de la période d'exposition.

Lorsque l'employeur officiel est un employeur cotisant individuellement, tous les coûts de réclamation sont affectés à l'employeur cotisant individuellement, sauf dans les cas suivants :

- Les coûts associés à l'exposition à du bruit dangereux alors que le travailleur était au service d'un employeur de la catégorie E sont affectés au Fonds de répartition des coûts.
- Les coûts associés à l'exposition à du bruit dangereux alors que le travailleur était au service d'un ou de plusieurs employeurs cotisant individuellement sont affectés à l'autre ou aux autres employeurs cotisant individuellement.

6. Les travailleurs qui ont une perte auditive diagnostiquée avant de commencer à travailler au Manitoba seront uniquement indemnisés pour une aggravation de leur déficience provoquée par une exposition à du bruit dangereux dans des milieux de travail manitobains couverts par la WCB.

La WCB du Manitoba appuie l'inclusion de la perte auditive induite par le bruit dans l'entente interterritoriale, et endossera la responsabilité pour cette portion des réclamations pour perte auditive provoquée par une exposition à l'extérieur de la province lorsque et à condition que l'entente interterritoriale soit modifiée afin d'inclure l'exposition au bruit à l'extérieur de la province.

7. La politique n° 44.120.10 de la WCB, *Aide médicale*, fournit des directives sur le financement des appareils et des dispositifs médicaux, comme les appareils auditifs.
8. L'application de l'allègement des coûts ou du transfert des coûts impliquant d'autres maladies professionnelles à longue période de latence est énoncée à l'Annexe E de la politique n° 31.05.10, *Allègement des coûts/transfert des coûts – Employeurs de la catégorie E*, ainsi que dans l'Annexe A de la politique n° 31.05.15 de la WCB, *Transferts des coûts – Employeurs cotisant individuellement*.

C. RÉFÉRENCES

Loi sur les accidents du travail, articles ou paragraphes 1(1), 1(12), 4(1), 4(4), 4(9), 27, 37, 38, 60(2), 73(2) et 81(1)(c).

Loi sur les accidents du travail, article 105 (le 1^{er} janvier 1992 ou après)

Politiques connexes de la WCB :

Politique 31.05.05, *Modèle d'établissement de taux pour les employeurs de la catégorie E*

Politique 31.05.10, *Allégement des coûts/transfert des coûts – Employeurs de la catégorie E*

Politique 31.05.15, *Transferts des coûts – Employeurs cotisant individuellement*

Politique 44.90.10, *Taux de déficience permanente*

Politique 44.120.10, *Aide médicale*

Historique :

1. Politique sur la perte auditive induite par le bruit adoptée le 28 septembre 1973.
2. Remplacement de la politique par l'ordonnance n° 81/85 de la WCB le 29 mai 1985 afin que les employeurs du Manitoba n'aient pas à assumer le coût lié à une exposition à du bruit néfaste survenue à l'extérieur du Manitoba.
3. Approbation de la réécriture de la politique aux fins de publication dans le Manuel des politiques par l'ordonnance n° 9/91 de la WCB le 19 juin 1991.
4. Modification de la politique par l'ordonnance n° 38/92 de la WCB, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1992, afin de retirer la disposition relative au prorata des coûts de réclamation en fonction de la période d'exposition auprès de chaque employeur. Répartition des coûts quand l'exposition auprès de plus d'un employeur est incorporée dans la politique 31.05.10, *Répartition des coûts*.
5. Révision de la politique afin de réintégrer les énoncés de politique selon ce qui est approuvé par l'ordonnance n° 81/85 de la WCB (anciennement séparément énoncés sous forme de directives), et afin de mieux tenir compte de la modification en vertu de l'ordonnance n° 38/92 de la WCB. Clarification approuvée par l'ordonnance n° 04/96 de la WCB le 23 janvier 1996.
6. Révision de la politique par l'ordonnance n° 06/00 et en vigueur pour l'ensemble des réclamations découlant d'accidents survenus le 1^{er} avril 2000 ou plus tard, afin de fixer la date des accidents liés à des réclamations pour perte auditive, ainsi que dans le but d'abaisser le seuil minimal des allocations de déficience et de reconnaître l'acouphène en tant que complication indemnisable quand il est lié à une perte auditive en milieu de travail.
7. Autre modification de la politique 44.90.10, *Barème de taux de déficience permanente*, par l'ordonnance n° 6/2000 de la WCB le 22 février 2000. Application de l'Annexe A, section « Perte auditive » de la politique, aux réclamations pour perte auditive découlant d'accidents survenus le 1^{er} avril 2000 ou après. Republication de l'ancienne politique sous le numéro 44.90.10.01.
8. Modification de l'Annexe A, section « Perte auditive » de la politique 44.90.10, Tableau des taux de déficience, par l'ordonnance n° 03/03 de la WCB, en vigueur le 31 janvier 2003, concernant les réclamations pour perte auditive découlant d'accidents survenus le 1^{er} avril 2000 ou après. Republication de l'ancienne politique sous le numéro 44.90.10.01. Abrogation de l'Annexe A, section « Perte auditive » de la politique 44.90.10.01 par l'ordonnance n° 03/03 de la WCB, sachant que la section stipulait des taux de déficience incorrects pour les travailleurs souffrant d'une perte auditive importante dans une oreille. Prolongation aux mêmes conditions des réclamations pour perte auditive jugées en vertu de la politique 44.90.10.10.
9. Modification de la politique par l'ordonnance n° 46/08 de la WCB, entrée en vigueur le 27 novembre 2008, afin de rectifier une erreur de formulation dans la politique. L'objectif de la politique était de fixer un taux de déficience pour l'acouphène. Révision de la partie A, section 4 afin de stipuler que « les réclamations pour acouphène sont évaluable si l'acouphène est lié à la perte auditive induite par le bruit », et non pas indemnissables, contrairement à ce qui était stipulé auparavant.

10. Modifications mineures de mise en page et de grammaire de la politique le 27 juin 2012.
11. Révision de la politique le 3 octobre 2013 par l'ordonnance n° 19/13 de la WCB, en vigueur pour les réclamations dont la date de signalement est le 1^{er} octobre 2013 ou après. La modification apportée à la politique retire le coût des réclamations pour perte auditive induite par le bruit des comptes de coûts des employeurs de la catégorie E.
12. Mise à jour de la politique le 10 novembre 2017 afin de tenir compte de l'Annexe E de la nouvelle politique 31.05.10, *Allègement des coûts/transfert des coûts – Employeurs de la catégorie E*, et de l'Annexe A de la politique 31.05.15, *Transfert de coûts pour autoassurés*, qui prévoit l'allègement et le transfert des coûts de réclamation impliquant des réclamations pour maladie professionnelle à longue période de latence. Autre mise à jour concernant cette fois, la section des références et l'Annexe A afin de tenir compte des modifications associées au nouveau modèle tarifaire. D'autres modifications sont apportées pour tenir compte de la présence de deux Tableaux de taux de déficience dans l'Annexe B en ce qui a trait à la perte auditive.
13. Modifications mineures de mise en page de la politique apportées en avril 2021.
14. Révision de la politique par l'ordonnance n° 08/22 de la WCB le 20 avril 2022. La révision de la politique précise que les décisions relatives au financement des appareils et dispositifs médicaux, comme les appareils auditifs, s'appuient sur les politiques n° 44.120.10, *Assistance médicale*, et n° 44.120.10.01, *Aide médicale*. La date d'entrée en vigueur de la politique révisée demeure inchangée. Abrogation de la politique approuvée par l'ordonnance n° 19/13 de la WCB par l'ordonnance n° 08/22 le 20 avril 2022, et suppression de ladite politique du Manuel des politiques.
15. Révisions de la politique en septembre 2022, afin de refléter un changement de terminologie occasionné par des modifications apportées à la Loi par la *Loi corrective* de 2022. Remplacement intégral du terme « employeurs autoassurés » par le terme « employeur cotisant individuellement ». Autre modification apportée à la politique pour tenir compte du nouveau titre de la politique 31.05.15, *Transfert de coûts pour autoassurés*, qui est maintenant *Transferts des coûts – Employeurs cotisant individuellement*. Le nom de la politique 31.05.10 est également modifié, passant de *Cost Relief/Cost Transfer - Class E*, à *Allègement des coûts/transferts des coûts – Employeurs de la catégorie E*.
16. Mise à jour de la politique afin de retirer la référence à la politique n° 44.120.10.01, *Aide médicale*. Cette politique est supprimée du Manuel des politiques.

Annexe A – Glossaire des termes

Catégorie : L'article 73 de la *Loi sur les accidents du travail* (la « *Loi* ») regroupe les employeurs en quatre vastes catégories (catégories B à E).

Employeurs cotisant individuellement : Les employeurs des catégories B à D qui sont individuellement responsables de coûts de réclamation de leurs travailleurs, ainsi que de leur part des coûts administratifs du système d'indemnisation des travailleurs.

Employeurs de la catégorie E : Les employeurs qui paient les coûts du système d'indemnisation des travailleurs selon leur masse salariale et leur expérience des coûts de réclamation. Ces employeurs sont assujettis aux dispositions relatives à la responsabilité collective de la *Loi*.

Employeur officiel : En vertu de la présente politique, l'employeur officiel est défini comme étant le dernier employeur au Manitoba étant couvert par la WCB et auprès duquel le travailleur a été exposé à du bruit dangereux.

Fonds de répartition des coûts : Le fond désigné à l'alinéa 81(1)(c) de la *Loi* pour couvrir les coûts de réclamation qui ne sont pas entièrement ou directement affectés aux employeurs de la catégorie E.